

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1979.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Lionel CHERRIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclouque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcellhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Raspuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 925, 964 et in-8° 148.

Séant : 286 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
Le blocage des institutions de la Nouvelle-Calédonie	3
Les solutions proposées : modification du mode d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement	4
 Examen des articles	 3
<i>Article premier A</i> : Augmentation du nombre des membres de l'Assemblée territoriale	5
<i>Article premier</i> : Elimination des listes ayant obtenu moins de 7,5 % des inscrits.	5
<i>Article 2</i> : Pourcentage requis pour bénéficier de la restitution du cautionnement et du remboursement des dépenses de propagande	5
<i>Article 2 bis (nouveau)</i> : Définition des règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat	6
<i>Articles 3 et 4</i> : Substitution du scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle pour la désignation du Conseil de gouvernement	6
<i>Article 5</i> : Cas d'un membre de l'Assemblée territoriale devenant membre du Conseil de gouvernement	7
<i>Article 6</i> : Dispositions transitoires	7
 Tableau comparatif	 9
 Amendements présentés par la Commission	 17
 Annexe : Augmentation du nombre des conseillers territoriaux (données chiffrées) ..	 19

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, dotant le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut, tendait, en particulier, à faire bénéficier ce territoire d'une large décentralisation, d'une part en conférant à l'Assemblée territoriale une compétence de droit commun, l'Etat ne conservant que des prérogatives limitativement énumérées, et d'autre part en transformant le conseil de gouvernement en un véritable organe délibératif, dont chacun des membres exerce une mission de contrôle et d'animation d'un secteur de l'administration.

Les résultats de cette réforme n'ont, toutefois, pas correspondu aux espérances, et les institutions de ce territoire se trouvent actuellement dans une situation de blocage dont la cause essentielle réside dans le mode de désignation du Conseil de Gouvernement.

L'Assemblée territoriale, élue à la représentation proportionnelle, se caractérise par un émiettement entre de nombreuses tendances politiques, les 35 sièges de conseillers se répartissant actuellement entre 12 formations distinctes. Il en résulte, pour la constitution d'un Conseil de gouvernement cohérent et efficace, des difficultés d'autant plus insurmontables que ce Conseil de gouvernement est lui-même élu à la représentation proportionnelle.

Elu le 29 septembre 1977, le premier Conseil de gouvernement qui a suivi le renouvellement de l'Assemblée territoriale, désavoué par cette dernière en octobre 1978 sur le problème de la réforme fiscale, a été remplacé le 15 novembre 1978 par un nouveau Conseil à majorité indépendantiste, qui est rapidement entré en conflit avec l'Assemblée territoriale, dont la majorité est favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française.

Alors que, le 23 février, cette Assemblée se prononçait par 20 voix sur 35, en faveur d'un plan de développement à long terme proposé par le Gouvernement, la majorité des membres du Conseil de gouvernement, bien que défavorable à ce plan de développement, décidait de se maintenir en fonctions, aucune motion de censure ne pouvant par ailleurs être déposée avant le mois d'octobre 1979, le statut du territoire ne prévoyant qu'une seule motion de censure par an.

En présence de cette situation, M. le secrétaire d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer a décidé de suspendre pour deux mois les conseillers de gouvernement, en application de l'article 6 du statut.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a mis au point le présent projet de loi, qui a pour objet de permettre à une majorité cohérente de se dégager, tant au Conseil de gouvernement qu'à l'Assemblée territoriale elle-même.

Dans sa séance du 14 mars, cette assemblée, par 20 voix contre 12, a émis un avis favorable à cette réforme, sous réserve de certaines modifications et adjonctions, dont la principale tend à définir les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat, dans des conditions semblables à celles prévues pour le territoire de la Polynésie française par la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Votre Commission est pleinement consciente de la nécessité de sortir au plus vite la Nouvelle-Calédonie de l'imbroglio juridique dans lequel elle se trouve placée, afin de permettre à ce territoire, en liaison avec la métropole, de prendre au plus vite les initiatives qu'impose sa situation économique et sociale. Ainsi propose-t-elle au Sénat d'adopter ce projet de loi, en y apportant divers amendements qui seront présentés à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A. — Ajouté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, l'article premier A a pour objet d'augmenter d'un siège la représentation de la circonscription sud, en vue de tenir compte de l'augmentation du chiffre des électeurs inscrits dans cette circonscription (cf. annexe ci-jointe).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier. — Disposition essentielle du projet de loi, cet article, dans la rédaction initiale du Gouvernement, stipulait que, pour l'élection à l'Assemblée territoriale, seules les listes ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés participaient à la répartition des sièges à pourvoir à la représentation proportionnelle. Conformément au vœu de l'Assemblée territoriale, l'Assemblée nationale a substitué au pourcentage de 10 % celui de 7,5 % mais en le calculant sur les inscrits et non sur les votants.

Ce système comporte de nombreux précédents. En matière d'élections législatives, un pourcentage de 12,5 % des inscrits est requis pour se représenter au second tour. Ce pourcentage est de 10 % pour les élections cantonales.

Sans doute ces exemples sont-ils empruntés à des élections où se pratique le scrutin majoritaire. Mais le même système a fréquemment été utilisé également en matière de représentation proportionnelle : un pourcentage de 5 % figurait dans la loi n° 51-519 du 5 mai 1951, et, plus récemment, le même pourcentage de 5 % a été retenu dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. Dans un pays voisin du nôtre, l'Allemagne fédérale, ce même pourcentage de 5 % est appliqué de longue date et y a permis une nécessaire clarification de la vie politique.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

Article 2. — Par corrélation avec l'article précédent, le projet gouvernemental tendait à exiger un pourcentage de 10 % des suffrages exprimés pour obtenir la restitution du cautionnement et le rembour-

sement des dépenses de propagande. Fort justement, l'Assemblée nationale a constaté que ce problème n'était nullement lié à celui de la répartition des sièges, et qu'il était préférable de s'en tenir au pourcentage de 5 % des suffrages exprimés prévu par le texte actuel, de même, d'ailleurs, que par la législation en vigueur en métropole, tant pour les élections législatives que pour les élections cantonales.

Article 2 bis (nouveau). — Cet article additionnel, proposé par votre Commission, a pour objet de compléter l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans sa rédaction actuelle, cet article énumère limitativement les compétences de l'Etat, ce qui rend difficile ses interventions dans les matières dévolues au territoire, telles que l'éducation, la santé, les grands investissements économiques et sociaux.

L'article additionnel proposé a pour but de remédier à cette situation en définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Dans la pratique, il ne fait que reprendre dans leur intégralité les dispositions du titre III de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, dispositions dont l'application a été extrêmement bénéfique pour ce territoire.

Cette disposition nouvelle, expressément souhaitée par l'Assemblée territoriale, sera de nature à favoriser une rapide mise en œuvre du « Plan de développement économique et social à long terme pour la Nouvelle-Calédonie », plan récemment proposé par le secrétaire d'Etat aux Départements d'outre-mer et aux Territoires d'outre-mer et qui a été approuvé par l'Assemblée territoriale le 21 février 1979.

Articles 3 et 4. — Seconde disposition essentielle du projet de loi, l'article 3 tend à substituer le scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle pour la désignation du Conseil de gouvernement. Il va de soi, en effet, que celui-ci, organe exécutif solidairement responsable devant l'Assemblée territoriale, ne peut constituer une équipe cohérente que si ses membres sont unis par une volonté commune, ce qui ne saurait être le cas s'ils sont élus sur des listes différentes.

L'élection du Conseil de gouvernement au scrutin majoritaire est d'ailleurs pratiquée en Polynésie française où elle n'a suscité aucune difficulté.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter cet article.

Il lui apparaît, toutefois, que c'est par erreur que l'Assemblée nationale en a supprimé une disposition au terme de laquelle, en cas d'égalité de suffrages, « au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée ». Sans doute ce système, qui favorise les candidats les plus âgés, est-il critiquable à bien des égards. Il n'en reste pas moins qu'en cas d'égalité des suffrages — hypothèse qui est loin d'être théorique, ainsi qu'en témoigne l'exemple de nombreux conseils généraux métropolitains — il convient d'adopter une règle : faute d'une meilleure solution, celle de l'âge a au moins l'avantage d'être celle la plus couramment pratiquée.

Suite logique de l'article précédent, l'article 4 prévoit, en cas de vacance d'un siège au Conseil de gouvernement, l'élection du remplaçant au scrutin majoritaire. Comme à l'article précédent, il semble opportun — pour les mêmes raisons — de rétablir la disposition du projet gouvernemental aux termes de laquelle, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5. — L'article 5, tel qu'il figurait dans le projet gouvernemental, avait pour objet de permettre à un membre de l'Assemblée territoriale devenu membre du Conseil de gouvernement de retrouver son siège de conseiller territorial au cas où ses fonctions au Conseil de gouvernement prendraient fin.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, sans que les motifs de cette suppression apparaissent clairement.

Votre Commission vous propose au contraire de rétablir le texte du projet gouvernemental, conforme au vœu de l'Assemblée territoriale elle-même. Cette solution est d'ailleurs celle qui a été retenue dans le statut de la Polynésie française.

Article 6. — Dans la rédaction initiale du Gouvernement, l'article 6 avait simplement pour objet de mettre fin au mandat du Conseil de gouvernement actuellement suspendu, et de prévoir les modalités de son remplacement. Sur la proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a cru également devoir mettre fin au mandat de l'Assemblée territoriale elle-même.

Votre Commission n'est nullement convaincue de la nécessité de cette mesure, le blocage des institutions étant dû au seul Conseil de gouvernement. En effet, l'Assemblée territoriale a, pour sa part, voté à une large majorité en faveur du plan de développement proposé par les pouvoirs publics.

D'autre part, la dissolution anticipée de cette assemblée risquerait d'entraîner, tant à la Nouvelle-Calédonie elle-même que dans

les territoires voisins, des conséquences non négligeables sur le plan psychologique.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'en revenir sur ce point au texte initial du Gouvernement.



Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission												
<p>(Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966.)</p> <p>Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Circonscriptions électorales</th> <th align="center">Nombre de conseillers à élire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, Ile des Pins)</td> <td align="center">16</td> </tr> <tr> <td> Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouvéa et Belep)</td> <td align="center">7</td> </tr> <tr> <td> Troisième circonscription : côte Est</td> <td align="center">7</td> </tr> <tr> <td> Quatrième circonscription : Îles Loyauté</td> <td align="center">3</td> </tr> <tr> <td> Total</td> <td align="center">33</td> </tr> </tbody> </table> <p>Un arrêté du gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales.</p> <p>Art. 7. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.</p> <p>Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les</p>	Circonscriptions électorales	Nombre de conseillers à élire	Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, Ile des Pins)	16	Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouvéa et Belep)	7	Troisième circonscription : côte Est	7	Quatrième circonscription : Îles Loyauté	3	Total	33	<p>Article premier.</p> <p>L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier A.</p> <p>I. — Dans le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, pour le nombre de conseillers à élire dans la première circonscription, le chiffre « 17 » est substitué au chiffre « 16 ».</p> <p>II. — En conséquence, pour le nombre total de conseillers à élire, le chiffre « 36 » est substitué au chiffre « 33 ».</p>	<p>Article premier A.</p> <p>Sans modification.</p>
Circonscriptions électorales	Nombre de conseillers à élire														
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, Ile des Pins)	16														
Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouvéa et Belep)	7														
Troisième circonscription : côte Est	7														
Quatrième circonscription : Îles Loyauté	3														
Total	33														
<p>Art. 7.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>												

Texte en vigueur

(Loi n° 52-1310
du 10 décembre 1952.)

sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillies, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F C.F.P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef de territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription, sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux candidatures isolées.

Texte du projet de loi

« Seules les listes ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés participent à la répartition des sièges à pourvoir. »

Art. 2.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les listes qui ont recueilli moins de 10 % des suffrages exprimés n'ont droit ni à la restitution du cautionnement versé ni au remboursement des dépenses de propagande prévues à l'alinéa 2. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Seules les listes ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 7,5 % du nombre des électeurs inscrits participent...

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

Les listes qui ont recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés...

Propositions de la Commission

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976.)	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Reprise du texte initial du projet de loi.</p>
<p>Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'un suffrage.</p>	<p>« Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.</p>	<p>Art. 9. — (Alinéa sans modification.)</p>	
<p>Les sièges sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à attribuer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont attribués plus un, donne le plus fort résultat.</p>	<p>« Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p>Les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture est donnée de ces listes avant l'ouverture du scrutin.</p>	<p>« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élus la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.</p>	<p>... composant l'Assemblée, l'élection a lieu à la majorité relative.</p>	
	<p>« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
	<p>« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée ».</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976.)	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<i>Art. 11. — Le conseiller, dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le candidat de la liste sur laquelle il a été élu présenté immédiatement après lui.</i>	L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>(Alinea sans modification.)</i>	<i>Reprise du texte initial du projet de loi.</i>
Lorsque l'application de la règle définie à l'alinéa précédent ne permet pas de combler la ou les vacances, il est procédé à une élection partielle soit au scrutin uninominal à un tour si un seul siège est à pourvoir, soit au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 ci-dessus si plusieurs sièges sont à pourvoir.	« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.	... au scrutin uninominal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.	
	« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »	<i>(Alinea sans modification.)</i>	
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :	<i>Supprimé.</i>	<i>Reprise du texte initial du projet de loi.</i>
<i>Art. 13. — Outre les incompatibilités prévues pour les conseillers territoriaux, la qualité de conseiller de gouvernement est soumise aux incompatibilités suivantes :</i>			
— membre du Gouvernement de la République ;			
— député, sénateur ou conseiller économique et social ;			
— membre de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;			
— membre d'un conseil général ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976.)			
— membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouver- nement d'un autre territoire d'outre-mer.			
Le conseiller de gouverne- ment qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci- dessus, doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat.			
S'il ne l'a pas fait, à l'expira- tion du délai de quinze jours prévu ci-dessus, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.	« Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'As- semblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieure- ment ses fonctions de conseil- ler de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territo- riale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »	Art. 6.	Art. 6.
	Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouverne- ment de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.	<i>Les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.</i>	<i>Reprise du texte initial du projet de loi.</i>
	Les élections des membres du Conseil de gouvernement auront lieu dans les quatorze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.	Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouverne- ment de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.	

Texte en vigueur
—

Texte du projet de loi
—

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
—

Propositions de la Commission
—

Le nouveau Conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1976 seront appliquées.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement. — Insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. »

Art. 3.

Amendement. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 :

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »

Art. 4.

Amendement. — Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 :

« Art. 11. — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Art. 5.

Amendement. — Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

Art. 6.

Amendement. — Rédiger comme suit cet article :

« Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

« Les élections des membres du Conseil de gouvernement auront lieu dans les quatorze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Intitulé du projet de loi.

Amendement. — Compléter comme suit l'intitulé du projet de loi :

« ... et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat. »

ANNEXE

**AUGMENTATION DU NOMBRE DES CONSEILLERS
TERRITORIAUX DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nombre d'électeurs inscrits : 68.467

se répartissant ainsi :

sud	33.031
ouest	13.528
est	12.303
Iles Loyauté...	9.605

quotient global $\frac{\text{(nombre d'inscrits)}}{\text{(nombre de sièges)}} = 1.956$ électeurs pour 1 siège.

Si l'on divise le nombre d'électeurs de chaque circonscription par ce chiffre de 1.956, on obtient :

sud	16,89, soit 17 sièges (+ 1)
ouest	6,92, soit 7 sièges
est	6,29, soit 7 sièges
Iles Loyauté...	4,91, soit 5 sièges